

**RÈGLEMENT SUR LES AFFECTATIONS ET LES ZONES MODIFIANT LE  
RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO #141**

---

**ATTENDU** qu'en vertu de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal peut adopter un règlement de zonage pour l'ensemble ou partie de son territoire;

**ATTENDU** que la Municipalité de Palmarolle est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A -19.1) et que le règlement numéro 141 ne peut être modifié que par règlement conformément aux dispositions de cette loi;

**ATTENDU** que le conseil municipal désire assurer des conditions d'occupation appropriés aux zones mixtes et agricoles.

**ATTENDU** qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné par le conseiller Jeanot Goulet le 4 décembre 2023;

**EN CONSÉQUENCE**, il est résolu à l'unanimité d'adopter le premier projet de règlement portant le numéro 352: « Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 141 » tel que présenté au Conseil municipal.

**LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 :**

La zone 101 apparaissant au plan de zonage, secteur urbain, du règlement de zonage no 141 de la municipalité de Palmarolle, est agrandi de façon à inclure le lot 5 048 518 du cadastre officiel du Québec, le tout tel qu'apparaissant au plan présenté à l'annexe « A » du présent règlement.

La zone publique no 401 est abrogée, le tout tel qu'apparaissant au plan présenté à l'annexe « A » du présent règlement.

**ARTICLE 2 :**

La zone 106 apparaissant au plan de zonage, secteur urbain, du règlement de zonage no 141 de la municipalité de Palmarolle, est agrandi de façon à inclure les lots 5 049 875 à 5 049 881 et les lots 5 049 883 à 5 049 889 du cadastre officiel du Québec, le tout tel qu'apparaissant au plan présenté à l'annexe « B » du présent règlement.

**ARTICLE 3 :**

La zone 103 apparaissant au plan de zonage, secteur urbain, du règlement de zonage no 141 de la municipalité de Palmarolle, est agrandi de façon à inclure la zone industrielle no 500.

La zone industrielle no 500 est abrogée, le tout tel qu'apparaissant au plan présenté à l'annexe « C » du présent règlement.

#### **ARTICLE 4 :**

La grille de spécifications pour les zones 100, identifiées à l'article 4.3.8, est modifié de la façon suivante :

- Ajouter l'affectation :      Habitation unifamiliale avec foyer d'accueil ;  
   Contracteur ;  
   Entrepreneur ;  
   Desservant le voisinage.

La grille de spécifications pour les zones 101, identifiées à l'article 4.3.8, est modifié de la façon suivante :

- Ajouter l'affectation :      Habitation unifamiliale avec foyer d'accueil ;  
   Desservant le voisinage;  
   Desservant la communauté générale (a à d).

La grille de spécifications pour les zones 102, identifiées à l'article 4.3.8, est modifié de la façon suivante :

- Ajouter l'affectation :      Habitation unifamiliale avec foyer d'accueil ;  
   Desservant le voisinage;  
   Desservant la communauté générale (a à d).  
   Unifamiliale et camionnage ;  
   Multifamiliale ;  
   Récréation extérieur ;

La grille de spécifications pour les zones 103, identifiées à l'article 4.3.8, est modifié de la façon suivante :

- Ajouter l'affectation :      Desservant le voisinage;  
   Desservant la communauté générale (a à d).  
   Unifamiliale et camionnage ;  
   Multifamiliale ;  
   Poste d'essence ;  
   Garages de réparation.

La grille de spécifications pour les zones 104, identifiées à l'article 4.3.8, est modifié de la façon suivante :

- Ajouter l'affectation :      Habitation unifamiliale avec foyer d'accueil ;  
   Desservant le voisinage;  
   Desservant la communauté générale (a à d).

La grille de spécifications pour les zones 106, identifiées à l'article 4.3.8, est modifiée de la façon suivante :

Ajouter l'affectation :  
Habitation unifamiliale avec foyer d'accueil ;  
Unifamiliale isolée ;  
Unifamiliale jumelée ;  
Unifamiliale en rangé ;  
Bifamiliale .

La grille de spécifications pour les ilots identifiés aux annexes « D » et « E » de la zone 601, identifiées à l'article 4.3.8, est modifiée de la façon suivante :

- Ajouter l'affectation :  
Habitation unifamiliale avec foyer d'accueil ;  
Contracteur ;  
Entrepreneur ;  
Entrepreneur artisan ;  
Unifamiliale et camionnage ;  
Bifamiliale.

#### **ARTICLE 5 :**

Il est interdit de stationner ou de remiser un camion lourd, remorque ou ensemble de véhicules routiers dont la masse nette est de 3000kg et plus, de même que les dépanneuses et les véhicules de transport de matières dangereuses, sur un terrain ou un chemin privé ou public, en zone de villégiature 700, 701, 702 et 703.

Le fait de stationner ou remiser son propre camion répondant à la définition ci-avant, sur son propre terrain résidentiel, constitue également un usage interdit en zone de villégiature 700, 701, 702 et 703.

Les véhicules récréatifs tels que les caravanes, roulottes et VR classe A, B et C, ne sont pas visés par cet article.

#### **ARTICLE 6 :**

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à la loi.

Avis de motion donnée le :  
Règlement adopté le :  
Publié le :

4 décembre 2023

---

Véronique Aubin  
Mairesse

---

Isabelle Moisan  
Directrice générale, greffière-trésorière

